

30.6.2005

A6-0176/103

**AMENDEMENT 103**

déposé par Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport**

**A6-0176/2005**

**Angelika Niebler**

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 103  
Article 31, paragraphe 1

1. *Au plus tard le .....*, les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

1. *Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive*, les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

30.6.2005

A6-0176/104

**AMENDEMENT 104**

déposé par Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport**

**A6-0176/2005**

**Angelika Niebler**

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 104  
Article 32

*Au plus tard le 30 juin 2008*, la Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et, le cas échéant, propose toute modification qu'elle juge nécessaire.

*Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive*, la Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et, le cas échéant, propose toute modification qu'elle juge nécessaire.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

**AMENDEMENT 105**

déposé par Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport****A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 105  
Article 33, paragraphe 1

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le...* ou veillent, *au plus tard* à cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Les États membres adoptent toutes les dispositions nécessaires leur permettant d'être en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive* ou veillent, *d'ici* cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Les États membres adoptent toutes les dispositions nécessaires leur permettant d'être en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

*Justification**Cet amendement n'appelle pas d'explication.*